

VD_OMNI GE.1996.0115 vom 27. März 1997

VD Tribunal cantonal, 1997-03-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.1996.0115

FR: VD_OMNI GE.1996.0115 du 27 mars 1997

IT: VD_OMNI GE.1996.0115 del 27 marzo 1997

Regeste

c/décision de la Commission des examens de cafetiers, restaurateurs et hôteliers | Le recourant, qui a échoué trois fois à l'examen de cafetier-restaurateur pour établissements importants, ne peut se représenter avant l'échéance du délai de trois ans prévu par l'art. 19 al. 2 du Règlement.

Erwägungen

E. 27

mars 1997), force est de constater qu'aujourd'hui cet intérêt fait défaut, puisque la session d'examens envisagée a d'ores et déjà eu lieu. Certes, ce que souhaite M. X. _____, c'est pouvoir se représenter à l'examen avant l'échéance du délai de trois ans prévu par l'art. 19 du règlement. Dans la mesure où les sessions d'examens ont lieu plusieurs fois par an, il paraît opportun d'admettre que l'on se trouve dans l'un des cas où l'exigence d'un intérêt actuel peut être ignorée, M. X. _____ étant en droit de savoir s'il pourra ou non se représenter avant la fin 1999. 3. En dehors des cas où une disposition légale prévoit expressément le contrôle de l'opportunité d'une décision, le Tribunal administratif n'exerce qu'un contrôle en légalité, c'est-à-dire examine si la décision entreprise est contraire à une disposition légale ou réglementaire expresse, ou relève d'un excès ou d'un abus du pouvoir d'appréciation (art. 36 LJPA). Conformément à la jurisprudence, il y a abus du pouvoir d'appréciation lorsqu'une autorité, usant des compétences qui lui sont dévolues par la loi, se laisse guider par des considérations non pertinentes ou étrangères au but des dispositions applicables, ou encore lorsqu'elle statue en violation des principes généraux du droit administratif que sont l'interdiction de l'arbitraire, l'égalité de traitement, la bonne foi et la proportionnalité (cf. sur tous ces points, ATF 110 V 365 consid. 3b in fine; ATF 108 Ib 205 consid. 4a). Dans le contexte très particulier du contrôle judiciaire des résultats d'un examen, le Tribunal administratif ne peut que faire preuve d'une extrême retenue. Déterminer la capacité d'une personne à exercer une profession suppose en effet des connaissances techniques, propres aux matières examinées. C'est la raison pour laquelle on recourt en général à des spécialistes qui, en raison de leurs aptitudes et de leur expérience dans ces domaines - la plupart du temps totalement étrangers au droit - sont à même de faire passer des examens. A cela s'ajoute qu'un contrôle sérieux des prestations d'un examen nécessite la comparaison avec les travaux d'autres candidats et une discussion sur les autres prestations de l'intéressé. C'est la raison pour laquelle on renonce en général à prévoir une voie de recours contre les résultats d'examens (voir par analogie l'art. 99 let. f OJF), ou alors on limite à des questions purement formelles le contrôle de l'autorité de recours (cf. sur tous ces points, ATF 105 Ia 190; arrêt du Tribunal administratif GE 92/104 du 2 décembre 1992). 4. En l'espèce, la décision attaquée comporte trois éléments, soit la communication du résultat des examens, le refus de délivrer le certificat de capacité et le

rappel du délai de trois ans avant lequel M. X. _____ ne pourra se représenter à l'examen complet. S'agissant des deux premiers éléments, le recourant ne le conteste pas. Il ne critique pas les notes qui lui ont été attribuées à la session du mois de novembre 1996. Il ne fait de même état d'aucune violation de la procédure d'examen, telle qu'elle est organisée par le règlement. Les seuls arguments qu'il fait valoir à l'appui de son recours ont trait à son impossibilité de se concentrer lors de l'examen en raison de ses nombreuses activités et d'une surcharge de travail au cours des deux dernières années. Ces circonstances ne sont manifestement pas de nature à remettre valablement en cause la décision attaquée, tant il est vrai qu'un bon nombre de candidats ont eux aussi une activité professionnelle qui les accapare beaucoup. Ils trouvent néanmoins le temps de se préparer correctement pour l'examen en cause en accordant la priorité et le temps nécessaire à la concrétisation de cet objectif. En l'occurrence, il est au surplus choquant de constater que l'intéressé, qui a chaque fois échoué ses examens pour insuffisance des connaissances au 3e groupe, n'a guère progressé en la matière, puisque la moyenne de ses notes aux examens dudit groupe a respectivement été de 3,6, 2,8 et enfin de 3,2. Quoi qu'il en soit, le recourant ne conteste nullement son échec, mais uniquement l'impossibilité de pouvoir se présenter à une quatrième session partielle avant un délai de trois ans, puisqu'il souhaite pouvoir le faire en mars 1997 déjà. Or, selon l'art. 19 al. 2 du règlement, le candidat qui a subi trois échecs, même partiels, ne peut se représenter à l'examen complet avant un délai de trois ans, à compter du dernier échec. Dans sa version antérieure au 27 septembre 1995, la disposition précitée ne mentionnait pas à partir de quand le délai de trois ans commençait à courir. Cette précision ("à compter du dernier échec") clarifie, si besoin en était, le but de la réglementation précitée. Celle-ci tend en effet à obliger le candidat qui a subi trois échecs, même partiels, à prendre le temps de la réflexion nécessaire pour décider s'il entend vraiment poursuivre dans la voie choisie, et dans cette hypothèse, à lui laisser le temps de se préparer correctement au nouvel examen. Accorder une dérogation telle que celle requise par M. X. _____ n'est manifestement pas prévu par le règlement; le tribunal ne saurait dès lors y donner une suite favorable. L'octroi d'une autorisation exceptionnelle impliquerait au surplus un contrôle en opportunité de la décision litigieuse, contrôle qui n'est prévu par aucune disposition légale applicable en la matière. On relèvera enfin que la demande du recourant tendant à être autorisé à se représenter aux examens du groupe 3 à la session du mois de mars 1997 est une démarche audacieuse, qui confine à la témérité. En effet, on voit mal comment l'intéressé peut raisonnablement envisager d'être prêt pour la session de mars 1997 déjà, alors qu'il a continué à diriger le A. _____ jusqu'à fin janvier 1997, qu'il ne disposerait ainsi que d'à peine deux mois pour se préparer et que les périodes respectives de sept et quatre mois entre les sessions de décembre 1995, juillet 1996 et novembre 1996 ne lui ont pas suffi pour acquérir les connaissances nécessaires. 5. Il résulte de ce qui précède que le recours, mal fondé, doit être rejeté. Les frais seront mis à la charge du recourant débouté, conformément à l'art. 55 al. 1 LJPA.